Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260605-DEL08_05062026-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le vendredi cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du vingt-neuf mai 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Sylvain RENAUT, Maire d'Erquy. Monsieur Olivier LE GALL, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DÉFINITION DE SA COMPOSITION
08	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	26
MANDANTS	00
ABSENTS	01
APTES A VOTER	26

CONVOCATION	29-05-2026
RÉUNION	05-06-2026
AFFICHAGE	05-06-2026
TRANSMISSION	08-06-2026

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
	RENAUT Sylvain	Maire	X			
	PESLIER Michel	1er Adjoint	X			
	CHALVET Maryvonne	2è Adjointe	X			
	LE GALL Olivier	3è Adjoint	X			
	LE DOUARIN France	4è Adjointe	X			
	PIERRE Fréderic	5è Adjoint	X			
	BELLETTRE Michel	Conseiller	X			
	LECORGUILLE Gilles	Conseiller	X			
	FRARE Pascale	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	HUGUET Nathalie	Conseillère	X			
	NOUET Soizic	Conseillère	X			
	METAYER Christophe	Conseiller	X			
	LEBOUCHER Françoise	Conseillère	X			
	LE MOUNIER Valérie	Conseillère	X			
	HOUZE Laurent	Conseiller	X			
	TALBOURDET Gwenaelle	Conseillère		X		
	L'HOTELLIER Céline	Conseillère	X			
	COCHERY Sandrine	Conseillère	X			
	BRECHARD Benoit	Conseiller	X			
	ANDRE Ludovic	Conseiller	X			
	COLLONG Alexandre	Conseiller	X			
	CONAN Alain	Conseiller	X			
	GUYOMAR Muriel	Conseillère	X			
	PASCO Mickaël	Conseiller	X			
	GERRETSEN Marc	Conseiller	X			
	LE GUEN Cédric	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		26	01	00	

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260605-DEL08_05062026-DE

08 – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DÉFINITION DE SA COMPOSITION

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, toute collectivité territoriale employant au moins cinquante agents est tenue de se doter d'un comité social territorial (CST). Il appartient à l'assemblée délibérante de créer cette instance, d'en fixer la composition et, le cas échéant, de décider la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, préalablement au renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, R.251-31, R.251-35 et R.252-34 à R.252-39 ;

CONSIDERANT que l'article L.251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

CONSIDERANT que l'article L.251-7 du CGFP, prévoit, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité la possibilité de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune d'Erquy et son CCAS.

CONSIDERANT que l'effectif de la commune d'Erquy et du CCAS recensé au 1er janvier 2026, au titre de l'article R.252-35 du code général de la fonction publique, s'établit à 96 agents, dont 34 hommes (soit 35,42 %) et 62 femmes (soit 64,58 %) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.252-34, pour un effectif compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à trois, quatre ou cinq selon décision de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 mai 2026, dans le délai réglementaire de six mois précédant le scrutin ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260605-DEL08_05062026-DE

CONSIDERANT que l'article L.251-9 du code général de la fonction publique prévoit qu'en dessous du seuil de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail peut être créée par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, et que le Conseil Municipal entend en créer une ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la composition du CST et, le cas échéant, de la formation spécialisée, pour la durée du mandat ;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE CRÉER un comité social territorial commun entre la commune d'Erquy et le CCAS d'Erquy, compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, qui sera mis en place à l'issue du renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre 2026 ;

DE CRÉER une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial, compétente pour l'ensemble des agents de la commune d'Erquy, du CCAS, compte tenu des risques professionnels liés aux activités exercées au sein des services ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants du personnel suppléants pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du collège employeur, pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants suppléants du collège employeur pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE MAINTENIR le paritarisme numérique entre les deux collèges ;

DE RATTACHER le comité social territorial et la formation spécialisée à la commune d'Erquy pour leur fonctionnement ;

DE RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260605-DEL08_05062026-DE

D'AUTORISER M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

ERQUY, le vendredi 05 juin 2026

Le secrétaire de séance

Olivier LE GALL

Le Maire,

MAIRIE D'ERQUY
COTES D'ARMOR

Sylvain RENAUT